

POSITION NOVATRICE DU COFFRE-FORT ELECTRONIQUE COMMUNICANT - CFEC - PAR RAPPORT A UN ARCHIVAGE ELECTRONIQUE CLASSIQUE ET A LA GED



GED ET ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

Les besoins en archivage électronique ont commencé à se développer avec l'avènement de la Gestion Electronique de Documents (GED) il y a un peu plus d'une douzaine d'années.

Lorsqu'il s'agit des Contrats, au sens très large du terme (bon de commande, facture, bon de livraison, feuille de paie, acte officiel, convention, etc.), les processus de GED aussi élaborés et performants soient-ils demeurent en aval d'une action de numérisation d'un Document original papier. Ce document original papier conserve seul la pleine valeur et portée juridique du contrat signé. Le système GED s'enclenche à la numérisation de cet Original, en facilite la diffusion (« workflow ») et s'achève par la conservation la plus intègre possible de l'image de l'Original.

Pour atteindre cet objectif d'intégrité de conservation de l'image il faut notamment interdire la modification d'une image et la substitution d'une image par une autre.

La norme AFNOR Z 42-013 apporte une forme de solution à cette problématique en préconisant de graver les images dans des formats issus du monde de la reproduction (essentiellement « TIFF ») sur des supports physiques non réinscriptibles (Write Once Read Many) chaînés les uns aux autres par une chronologie embarquée sur ces mêmes disques optiques.

L'archivage électronique issu de la GED n'est pas strictement réglementé, la norme demeure une simple recommandation professionnelle que seuls des audits fréquents peuvent conforter. Extrait de la norme : « *Le système et toutes les procédures doivent être audités régulièrement. (...) Les résultats de l'audit doivent être consignés par écrit. Un audit annuel est un minimum.* »

DEMATERIALIZATION

Le contexte de la dématérialisation des Contrats est beaucoup plus large que celui de la GED. La dématérialisation introduit la signature électronique dans le traitement de l'information et permet d'éviter le recours à l'Original papier, point de départ de la GED.

Les modifications législatives principalement issues de directives européennes ont déjà été votées. La loi du 13 mars 2000, portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information a conféré à la signature électronique la qualité de preuve. L'article 1316-1 du

Code Civil institue l'écrit électronique : « *L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ». Art. 1316-3 : « *L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.* »

Des adaptations des Codes (Impôts, Marchés Publics, etc.) ont commencé et ne sont pas prêtes de s'arrêter. La portée de ces textes est immense et offre l'opportunité de mieux tirer partie des NTIC et notamment d'Internet.

L'exemple de la dématérialisation de la déclaration de l'impôt sur le revenu illustre très bien cette évolution pour un public de plus en plus large (supérieur à 1,2 millions de ménages français pour l'impôt 2003 et une croissance de 100% -un comble que la « e-DGI » bénéficie d'une courbe de croissance digne des jolis business plans de la belle époque des start-up ;-)

L'absence de numérisation rend obsolète le recours systématique à des formats de conservation issus de la reproduction tels que le « TIFF ». La dématérialisation pouvant en effet porter sur des documents électroniques de formats très divers, voire sur des flux.

Si le fruit de la numérisation se limite à l'image d'un document distincte de la donnée qui la constitue, la dématérialisation traite de la donnée. La donnée peut être recomposée sous la forme d'une image humainement interprétable ou directement fournie à un système d'information pour exploitation informatique. Cette avancée considérable s'illustre bien avec le traitement des formulaires et des factures.

En outre l'avènement de la dématérialisation engendrera le traitement de volumes électroniques considérables nécessitant des supports de stockage mieux appropriés et toujours moins onéreux. L'intérêt très récent pour l'archivage, maintenant dénommé conservation électronique, des plus grands acteurs du stockage informatique (EMC², IBM, HP, STORAGE TECK, etc.) en témoigne au travers de l'annonce de leurs offres propriétaires.

CONSERVATION ELECTRONIQUE A VALEUR PROBANTE

La conservation des Contrats électroniques signés nécessite la conservation connexe de nouveaux éléments de preuves électroniques opposables aux tiers puisque le recours à l'original papier n'existe plus.

Même s'il peut être utilisé en bout de chaîne pour les documents les moins sollicités, l'archivage de type GED ne suffit plus. La notion de Coffre-fort électronique et tout particulièrement le logiciel Coffre-Fort Electronique Communicant (CFEC) édité par Cecurity.com entre ici en jeu.

Le CFEC permet de sceller électroniquement par signature électronique tout type de fichier et d'y adjoindre sans l'altérer, des preuves d'intégrité du document, d'identité du propriétaire et d'horodatage des actions.

Le CFEC fonctionne dans un environnement système « open source » (Linux, Open SSL, etc.) et utilise des protocoles standard internationaux (certificats électroniques X509 V3, empreintes MD5 ou SHA1, etc.) apportant ainsi une réelle interopérabilité et réversibilité.

Ces éléments de preuves opposables induisent la notion de Tiers de confiance. Des prestataires de services se sont spécialisés pour vendre des prestations récurrentes. Cecurity.com a développé une solution logicielle constituant un dispositif Tiers du système d'information Client qui bénéficie ainsi d'une capacité probatoire propre.

La conservation de documents électroniques signés est déjà précisément réglementée pour les factures électroniques (loi de finance 2003 et décrets du 18 juillet 2003).

En conclusion, l'archivage « classique » convient aux documents numérisés même s'il devient rapidement onéreux pour des consultations en ligne fréquentes. Pour maîtriser la dématérialisation croissante des échanges, il convient d'utiliser le CFEC qui peut compléter une chaîne d'archivage Z42-013. Le CFEC permet de restreindre l'archivage « classique » au traitement des archives intermédiaires ou historiques -parfois peu élégamment appelées « archives mortes ». Le CFEC est le réceptacle nécessaire et idéal des documents dématérialisés, de surcroît il peut recevoir les documents numérisés issus d'une GED, leur conférant la qualité de copie conforme signée.

Le CFEC augmente la communicabilité et l'ampliation (copies conformes) des « archives vivantes » tout en réduisant leur coût d'archivage.

Alain Borghesi

PDG Economy.com